

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1834.

Rapport fait par M. LIEDTS, au nom de la Commission (1) chargée d'examiner le projet de loi autorisant un transfert au budget de l'intérieur, pour les exercices de 1833 et 1834.

MESSIEURS,

Par le projet de loi présenté à la séance du 25 novembre dernier, et que vous avez renvoyé à l'examen d'une commission, M. le ministre de l'intérieur vous demande l'allocation, par voie de transferts, des fonds nécessaires pour le paiement de diverses dépenses qui n'ont pas été prévues aux budgets de son département pour les exercices 1833 et 1834.

1^o La première dépense résulte de l'acquisition faite en vente publique, au mois de juillet dernier, de l'hôtel contigu au palais du Roi.

L'irrégularité de la marche suivie par M. le ministre, n'a pu échapper à votre commission; en effet, il devait savoir qu'un ministre ne peut pas faire des acquisitions d'immeubles sans y être au moins autorisé par la loi du budget, et si votre commission vous propose de ratifier le contrat, c'est parce qu'il se présente ici des circonstances toutes particulières. Au moment de la discussion du dernier budget, on pouvait d'autant moins prévoir la mise en vente de cette propriété, que depuis plusieurs années le gouvernement précédent avait fait d'inutiles tentatives pour l'acquérir; il fallait donc au mois de juillet ou recourir à la législature pour obtenir une loi spéciale, et dans ce cas, l'hôtel, acheté aujourd'hui par voie indirecte, aurait infailliblement été vendu à un prix plus élevé; ou bien renoncer pour le moment à cette acquisition, et alors on n'aurait peut-être plus rencontré, dans vingt ans, l'occasion d'achever un des beaux monumens de la capitale.

2^o En vertu d'un jugement confirmé en appel le 26 juin 1834, le gouver-

(1) La commission était composée de MM. TRIENPONT, *président*, WATLET, *vice-président*, LIEDTS, *rapporteur*, JADOT, DUBOIS.

nement doit à la veuve Thiriannet, à raison de la suppression de ses usines situées sur la Sambre, la somme de fr. 83,881-98, déduction faite de la somme payée à-compte.

Cette dette, qui remonte à l'année 1827, ne constitue qu'une avance de la part du gouvernement, puisque d'un côté les concessionnaires de la Sambre sont condamnés par le même jugement à payer cette somme à l'entière décharge du gouvernement; et que, d'un autre côté, le gouvernement est encore aujourd'hui débiteur de sommes beaucoup plus considérables envers ces concessionnaires. Cette dernière dette résulte de travaux extraordinaires faits par ces concessionnaires, et pour lesquels ils sont avec M. le ministre en termes d'arrangement.

Il est bien entendu que dans cet arrangement, la somme ci-dessus sera décomptée, et que si elle ne l'était pas, il conviendrait de la porter au prochain budget des voies et moyens.

Votre commission vous propose d'allouer la somme demandée.

3^e Le réendiguement du polder de Borgerweert fut adjugé le 13 mars 1833, pour une somme de fr. 500,000.

D'après le cahier des charges, les ouvrages devaient commencer 10 jours au plus tard après l'ordre que l'entrepreneur devait recevoir de l'ingénieur en chef, et être terminés cent jours après.

Il était encore stipulé que si un mois après cette époque les travaux n'étaient pas achevés, il pouvait être procédé à une réadjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

Ce fut le 21 mars 1833 que l'entrepreneur reçut l'ordre de se mettre à l'œuvre; M. le ministre de l'intérieur, par arrêté du 14 août 1833, déclara le contrat résolu et ordonna une réadjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, en se fondant sur ce que le réendiguement n'avait pas été terminé dans le délai fixé par le devis.

L'entrepreneur fit citer M. le ministre de l'intérieur devant le tribunal de Bruxelles, pour y voir déclarer qu'il n'y avait pas lieu à résilier le contrat ou à procéder à une réadjudication, et en conséquence pour s'y voir condamner à lui payer le montant des dépenses réelles faites jusqu'au 12 août, outre les dommages et intérêts à libeller.

Par jugement du 13 septembre, confirmé en appel le 28 décembre 1833, il fut déclaré que, le cas de la réadjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, prévu par le cahier des charges de l'entreprise n'existait pas, et l'entrepreneur fut admis à libeller les sommes qu'il réclamait.

Ces décisions sont principalement fondées :

1^o Sur ce qu'aux termes des devis les ouvrages de réendiguement ne devaient s'effectuer qu'après certains travaux préparatoires que l'administration se proposait de faire exécuter.

Que ces travaux préparatoires n'étant pas même commencés lorsque le

21 mars l'entrepreneur reçut l'ordre de commencer ses travaux de réendiguement, le délai de cent jours n'avait pas pu commencer à courir.

2° Que d'ailleurs l'administration ayant changé le tracé de la digue à construire, comme elle s'en était réservé la faculté, l'équité exige qu'on tienne compte à l'entrepreneur de cette circonstance, pour déterminer le délai fatal de l'achèvement des travaux.

Dans ces circonstances, le gouvernement, pour échapper à une condamnation au fond, qui, d'après le jugement du 13 septembre, devenait inévitable, crut bien faire d'entrer en transaction avec l'entrepreneur, et c'est de cette transaction et des expertises qui ont eu lieu, que dérive pour le gouvernement l'obligation de payer à l'entrepreneur la somme de fr. . . . 934,309 43 sur laquelle il a été payé à-compte celle de. . . . 473,039 99

Ce serait du reste une erreur de croire que cette indemnité de 934,309 fr. ne comprend que les travaux de réendiguement, adjugés le 13 mars pour la somme de 500,000 fr., et qu'ainsi le trésor serait lésé de plus de 400,000 fr.; ces travaux de réendiguement ne sont compris dans l'indemnité globale que pour une somme d'environ 350,000 fr., montant des dépenses faites jusqu'au moment de la résiliation de l'entreprise.

Le restant de la somme était dû à l'entrepreneur, du chef d'ouvrages faits en dehors de son entreprise du 13 mars, et cette somme lui était due dans tous les cas, conformément au devis, soit qu'il y eût résiliation ou non.

Ces travaux extraordinaires sont :

1° Travaux préparatoires et qui avaient pour objet de barrer quelques petites criques qui s'étaient formées dans le sol du poldre, à droite et à gauche de la grande crique ;

2° Travaux faits dans le but de combler un affouillement qui s'était formé dans la digue de barrage, le 4 juillet ;

3° Travaux ayant pour objet de contourner ledit affouillement ;

4° Travaux de construction de la digue destinée à remplacer la partie de celle de l'Escaut qui avait été coupée.

D'un autre côté cependant, il est manifeste que l'ensemble des travaux eût coûté bien moins, si le premier entrepreneur eût pu les mener à bonne fin, surtout si l'on considère que ces travaux, par la réadjudication, ont encore entraîné une dépense de 400,000 fr.

On ne peut donc s'empêcher de s'étonner, pour ne rien dire de plus, qu'un arrêté aussi important que celui du 14 août, qui ordonne la réadjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, n'ait pas été précédé d'une consultation mûrement délibérée par des gens de lois, sur la question de savoir si le cas de réadjudication à folle enchère, prévu par le cahier des charges, était arrivé. C'était, semble-t-il, le seul moyen de couvrir entièrement la responsabilité du ministre de l'intérieur.

La Chambre aura à examiner jusqu'à quel point le ministre trouve sa justi-

fication dans le besoin pressant, impérieux de compléter le réendiguement avant la mauvaise saison. Il paraît très vrai que si ces travaux ne s'étaient pas complétés pour cette époque, les ravages de l'inondation se seraient infailliblement étendus dans tous les sens, les ouvrages commencés auraient couru risque d'être emportés par les hautes marées et les gros temps de l'hiver; le rétablissement de la route d'Anvers à Gand aurait été reculé d'une année, aussi bien que l'assèchement d'un très riche poldre; mais M. le ministre aura à expliquer devant la Chambre si ces maux, qui eussent entraîné la perte de plusieurs millions, ne pouvaient être évités que par la résiliation de la première entreprise.

Quant à votre commission, Messieurs, elle n'a à se décider que sur un point, celui de savoir si on peut se refuser à l'allocation demandée, et cette question a été décidée négativement.

4° Il est demandé une majoration de 20,000 fr. à l'art. 3 du chap. X du budget du ministre de l'intérieur pour 1834, comme supplément au 3^e tiers des fonds de non-valeurs, pour secourir les personnes réduites à la misère, par suite de pertes résultant d'événemens de force majeure.

Votre commission a pris connaissance des états dressés par M^{rs} les gouverneurs des provinces et s'est assurée que les pertes résultant d'événemens calamiteux, tels que les incendies, la grêle, l'épizootie, etc., ont dépassé toutes les prévisions et se sont élevées, pour les trois premiers trimestres de 1834, à plus de 1,200,000 fr.

La commission a fait d'autant moins de difficulté de vous proposer l'allocation de ce fonds supplémentaire, que l'emploi en est toujours borné aux personnes qui par ces désastres sont réduites à la misère, et qu'on n'accorde que le 10^e au plus des pertes souffertes.

5° L'allocation de 28,110 fr. portée à l'art. 2, chap. VIII du budget de 1833, pour frais d'exploitation des canaux, présente un déficit de fr. 3,241 - 30.

Ce déficit résulte principalement de ce qu'en fixant le chiffre de cet article, on a opéré dans la supposition que les traitemens du personnel auraient subi en 1833 des réductions et des modifications, qui n'ont réellement eu lieu qu'à dater du 1^{er} janvier 1834; le budget n'ayant été approuvé qu'au mois d'octobre 1833, il était impossible de changer rétroactivement ces traitemens. La commission vous propose, Messieurs, d'allouer la majoration.

6° Le crédit de 52,000 fr. pour frais de bureau et de déplacement des ingénieurs, porté à la lettre B, article unique du chap. X du budget de 1833, présente un déficit de 7,839 fr. 69 cent.

Ce déficit provient d'abord de ce qu'outre le service ordinaire des poldres, les ingénieurs des ponts et chaussées ont eu, pendant l'année 1833, une surveillance extraordinaire à exercer sur les poldres inondés par les Hollandais, sur les deux rives de l'Escaut, et par conséquent des déplacements beaucoup plus multipliés que de coutume; en second lieu, de ce que la route en fer d'Anvers à Cologne a nécessité des voyages très fréquens pour la levée des plans, le nivellement et le tracé des mouvemens du terrain.

Ces considérations, justifiées par les états des frais de route, ont déterminé l'adoption de l'allocation.

La commission, après avoir parcouru les diverses demandes du ministre, s'est proposé la question : si les allocations ne seraient pas mieux placées au budget ordinaire des dépenses de 1835, dont la Chambre est saisie en ce moment? Elle a été résolue négativement par ce double motif, que les dépenses n'appartiennent pas à l'exercice de 1835, et que la plupart des sommes demandées produisent un intérêt qu'il est utile de faire cesser le plutôt possible par le paiement du principal.

Il a été examiné aussi, si une partie des sommes réclamées ne pourrait pas se payer sur le chapitre des dépenses imprévues du ministère de l'intérieur, et il a été reconnu qu'il serait imprudent d'épuiser un crédit déjà très restreint et qui doit régulièrement rester ouvert pendant trois ans, puisque pendant ce temps il peut se présenter des créances qui doivent être imputées sur ces crédits.

Enfin la commission s'est occupée du mode d'allouer les sommes demandées.

Quant aux dépenses qui appartiennent à l'exercice 1833, nulle difficulté; il ne s'agit que de transférer les chiffres du même budget d'un article à l'autre.

Mais il n'en est pas de même des dépenses qui se rapportent à l'exercice 1834; M. le ministre, pour y faire face, propose de transférer au budget de 1834, des excédans de crédits que présente le budget de 1832. Or, cette marche, quoiqu'elle soit déjà consacrée par quelques antécédens, est contraire aux règles d'une bonne comptabilité; il ne faut pas que les dépenses et les crédits de deux exercices différens se croisent de la sorte; si des crédits alloués au budget de 1832 sont restés disponibles, ces crédits doivent être annulés par la loi qui règlera les comptes de cet exercice, et l'excédant reporté comme encaisse, aux exercices suivans.

Il a donc paru plus simple et plus régulier en même temps, d'ouvrir au ministre un crédit supplémentaire au budget de 1834, à répartir sur les chapitres qui présentent des déficits.

Bruxelles, 20 décembre 1834.

Le Président,

J. J. THIENPONT.

Le Rapporteur,

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges ,

A tous présens et à venir, salut !

Vu l'art. 116 de la Constitution ;

Vu les lois des 9 mai 1832 et 8 octobre 1833 ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres ,
décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

1° Le crédit ouvert à l'art. 1^{er}, chap. VIII du budget des dépenses du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1833, est diminué d'une somme de trois mille deux cent quarante-un francs trente centimes. . . fr. **3,241 30**

2° Celui ouvert à la lettre C, article unique du chap. X du même budget, est diminué d'une somme de sept mille huit cent trente-neuf francs soixante-neuf centimes. fr. **7,839 69**

Total, fr. **11,080 99**

ART. 2.

L'art. 2 du chap. VIII du même budget, est majoré de la somme de trois mille deux cent quarante-un francs trente centimes. fr. **3,241 30**

La lettre B, article unique du chap. X du même budget, est majorée d'une somme de sept mille huit cent trente-neuf francs soixante-neuf centimes. . . . fr. **7,839 69**

Total, fr. **11,080 99**

ART. 3.

Il est alloué un crédit supplémentaire de fr. 642,955-42 au budget des dépenses du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1834, au moyen duquel les chap. VIII et X de ce budget seront majorés, savoir :

L'art. 2 du chap. VIII, d'une somme de quatre-vingt-trois mille huit cent quatre-

vingt-un francs quatre-vingt-dix-huit centimes. fr. 83,881 98

L'art. 5 du même chapitre, d'une somme de quatre cent soixante-un mille deux cent soixante-neuf francs quarante-quatre centimes. fr. 461,269 44

L'art. 6 du même chapitre, d'une somme de soixante-dix-sept mille huit cent quatre francs. fr. 77,804 00

L'art. 3 du chap X, d'une somme de vingt mille francs. fr. 20,000 00

Total, fr. 642,955 42

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le novembre 1834.